



No de résolution  
ou annotation

**Règlements de la Corporation Municipale  
de Notre-Dame des Pins**

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
**MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS**

À la séance du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue samedi le 17 juin 2006 à 9h00,  
au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

Renald Busque  
Stéphane Auclair      Lyne Bourque  
Daniel Fortin

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire Viateur Boucher.

IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ:

**RÈGLEMENT 159-151A-2006**

**APPORTANT DES PRÉCISIONS AUX COÛTS ET RÉPARTITION LORS DE  
RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT PAR "TORPILLAGE"**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines précisions et corriger une "coquille" au règlement  
151-138A-2005;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 21 mars 2006;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL FORTIN  
SECONDÉ PAR RENALD BUSQUE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 159-151A-2006 SOIT ET IL EST ADOPTÉ  
ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, SAVOIR:

**ARTICLE 1**

**OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'apporter certaines précisions aux coûts et répartition lors de  
raccordement au réseau d'aqueduc et d'égout par "torpillage".

**ARTICLE 2**

**TARIFS POUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT:**

L'item 2) de l'article 2 du règlement 151-138A-2005 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

" 2) en ajoutant après l'item iii) ce qui suit:

"iv) Lorsque la propriété à raccorder aux tuyaux maîtres du réseau municipal d'aqueduc et  
d'égout est située à l'est de la Route Kennedy (ou 2e avenue), nécessitant de ce fait un  
"torpillage" sous la Route Kennedy, le tarif de raccordement payable à la municipalité est  
fixé à mille deux cents dollars ( 1 200.00\$), en sus des frais de "torpillage" et des frais inhérents  
devant être assumés par le propriétaire de l'immeuble à raccorder, le travail étant effectué par un  
entrepreneur qualifié, mandaté par ledit propriétaire.

Les frais inhérents comprennent, entre autres, le coût de(s) tuyau(x) de métal, de dimension  
suffisante, passant sous la Route Kennedy (ou 2e avenue), et dans lequel(lesquels) seront insérées  
les conduites de dimension *standard* d'aqueduc (3/4") et d'égout (5") payées par la municipalité.  
Si des conduites sur-dimensionnées sont nécessaires, le propriétaire de l'immeuble à raccorder  
assume l'excédent des coûts de ces conduites par rapport à celles standards.

Les frais inhérents comprennent également les coûts pour le sable et les frais pour l'y introduire  
à la grandeur dans le(s) tuyau(x) de métal, ceci servant à protéger les conduites d'aqueduc et  
d'égout insérées."

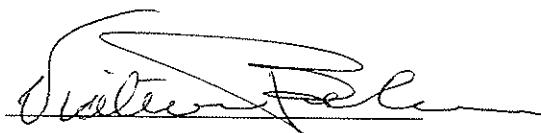
**ARTICLE 3**

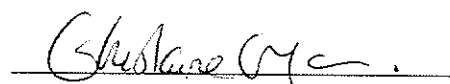
**ENTRÉE EN VIGUEUR:**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 17 JUIN 2006**

**AFFICHAGE : 17 JUIN 2006**

  
Viateur Boucher, Maire

  
Ghislaine Morin, Sec.-trés.